

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

R

M  
t

\*07052623\*

**BRUXELLES****30-03-2007**

Greffe

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier)

**888.388.158****CDC CARTEL DAMAGE CLAIMS HOLDING, en abrégé "CDC HOLDING"**

Forme juridique : Société anonyme

Siege : Ixelles (1050 Bruxelles), Square du Bastion 1A

**Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

D'un acte reçu le vingt-huit mars deux mille sept par Maître Michel GERNAIJ, notaire associé de résidence à Bruxelles, soussigné

IL RESULTE :

I. Qu'il a été constitué entre

a) Monsieur Ulrich Mathias Maria CLASSEN, Avocat, domicilié à D-67657 Kaiserlautern (République Fédérale d'Allemagne), Villenstrasse 1, de nationalité allemande.

b) Monsieur Frank Hermann WEINAND, Avocat, domicilié à Forest-Bruxelles, avenue Everard 16, de nationalité belge

c) Monsieur Seamus Finian MAYE, Consultant, domicilié à Standhill (République d'Irlande), Cullenamore, Co. Sligo, de nationalité irlandaise

d) Monsieur Paddy HEALY, Directeur de société, domicilié à Milebush (Canton de Cork - République d'Irlande), Midleton, de nationalité irlandaise

Une société anonyme sous la dénomination « CDC CARTEL DAMAGE CLAIMS HOLDING », en abrégé « CDC HOLDING ».

II. Que le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Square du Bastion 1A Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du Conseil d'administration La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

III. Que la société a pour objet :

3.1. Tant en Belgique qu'à l'étranger, la défense des intérêts et le recouvrement de créances de consommateurs professionnels ou de concurrents que ceux-ci peuvent faire valoir à l'égard de tiers, à raison notamment d'infractions à l'encontre du droit de la concurrence national et international

Plus particulièrement, la société fait valoir et poursuit des créances en dommages et intérêts résultant du droit civil, du droit de la concurrence, du droit des obligations, du droit des sociétés ou du droit pénal

En vue de la réalisation de son objet social, la société peut prendre toutes participations dans des sociétés, et entreprises sous forme d'actions, de droits de souscription, de warrants ou d'obligations ou autres, et acquérir de telles créances et les faire valoir, de manière judiciaire ou extrajudiciaire, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Elle peut aussi agir en qualité de fiduciaire pour la partie lésée.

La société peut vendre les droits acquis.

3.2. Si la partie lésée fait valoir ses droits elle-même, la société la soutient de manière adéquate dans ses démarches.

3.3. La société coopère en bonne entente avec les autorités nationales et internationales de la concurrence pour autant que cela soit utile à la réalisation de son objet social

3.4. La société collectera les informations nécessaires à la poursuite de son objet, qu'elles soient publiquement accessibles ou privées, tant au niveau national qu'à l'étranger.

3.5. La société a ensuite pour objet la consultance pour entreprises et particuliers dans les domaines d'activité précités, en ce compris l'exercice de fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

3.6. La société peut également s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes affaires, entreprises, sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso**

Nom et signature

identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

3.7.Elle a enfin pour objet l'acquisition, le développement, la détention et l'exploitation de marques, brevets, savoir-faire, procédés. . susceptibles de favoriser le développement de son entreprise, de ses participations ou de ses clients

3.8 Elle peut accomplir, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

IV Que le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS, représenté par dix mille actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième du capital social, qui toutes ont été souscrites en espèces, au prix de DIX EUROS l'une, comme suit :

|                                                               |       |
|---------------------------------------------------------------|-------|
| - par Monsieur Ulrich CLASSEN : sept mille sept cents actions | 7.700 |
| - par Monsieur Frank WEINAND : mille actions                  | 1.000 |
| - par Monsieur Seamus MAYE : trois cents actions              | 300   |
| - et par Monsieur Paddy HEALY : mille actions                 | 1 000 |

|                                 |        |
|---------------------------------|--------|
| Soit ensemble DIX MILLE actions | 10 000 |
|---------------------------------|--------|

Que chacune des dix mille actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de soixante-huit pour-cent à la souscription, par des versements en espèces que les souscripteurs ont effectué en un compte spécial numéro 363-0136250-05 ouvert au nom de la société auprès de la société anonyme « ING Belgique », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24, de sorte que la société a disposé dès sa constitution de la somme correspondante de SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS, ainsi qu'en fait foi l'attestation de l'organisme dépositaire qui est restée annexée audit acte.

Qu'il en résulte que le capital social est entièrement souscrit et libéré à concurrence de soixante-huit pour-cent.

V Que les actions sont et resteront nominatives

VI. Que la société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et qui sont rééligibles. Le Conseil d'administration sera en tout temps composé de deux catégories d'administrateurs, à savoir : le ou les administrateurs de catégorie A et le ou les administrateurs de catégorie B. Les modalités d'appartenance à l'une des deux catégories citées ci-dessus seront arrêtées lors de l'assemblée générale appelée à délibérer sur l'élection ou la réélection des administrateurs.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que la société ne comporte que deux actionnaires, le Conseil d'administration pourra être limité à deux membres, soit un membre de chacune des catégories A et B. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de cette personne morale, qui ne peut révoquer ce représentant qu'en désignant simultanément son successeur, conformément aux dispositions de l'article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés. La désignation et la cessation des fonctions de ce représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

VII. Que le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président. Il peut créer un comité de direction dont il détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Il peut enfin déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

VIII. Que, sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, même si moins de la moitié des membres du Conseil sont présents ou représentés.

En toute hypothèse, au moins deux membres du Conseil d'administration et au moins un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B doivent être présents ou représentés pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit (également par téléfax), à un de ses collègues délégation pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le Conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

IX. Que le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

X. Que la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux administrateurs conjointement, dont un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

XI. Que l'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de mai, à dix-sept heures trente, ou le premier jour ouvrable suivant, au même endroit et à la même heure, si ce jour est un jour férié légal, - la première assemblée générale ordinaire devant se tenir en l'an deux mille huit.

XII. Que les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

XIII. Quels que soient les objets portés à l'ordre du jour, le Conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats. Cette décision doit être motivée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Les actionnaires devront être convoqués de nouveau à trois semaines au plus, avec le même ordre du jour, complété s'il y a lieu ; cette nouvelle assemblée ne pourra plus être ajournée. Les formalités remplies pour assister à la première séance seront valables pour la seconde.

XIV. Que tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

XV. Que chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions par rapport aux objets repris à l'ordre du jour sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Dans l'hypothèse où la totalité du capital social est présent à l'assemblée générale, cette dernière peut décider à l'unanimité de modifier ou de compléter l'ordre du jour.

XVI. Que l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, - le début des activités de la société étant fixé au jour du dépôt du présent extrait au Greffe du Tribunal de Commerce et le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre deux mille sept.

XVII. Que l'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour-cent au moins des bénéfices nets de l'exercice, jusqu'au moment où la réserve légale atteint dix pour-cent du capital social.

XVIII. Que le Conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes, conformément à la loi.

XIX. Qu'en cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction, qui agissent en qualité de comité de liquidation. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

XX. Qu'après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

XXI. Que le nombre primitif des administrateurs a été fixé à trois et qu'ont été appelés aux fonctions d'administrateurs :

- en qualité d'administrateur de catégorie A : Monsieur Ulrich CLASSEN, préqualifié,

**Volet B - Suite**

- en qualité d'administrateurs de catégorie B : Messieurs Frank WEINAND et Seamus MAYE, tous deux préqualifiés.

Que le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille douze et que tous les mandats ci-dessus conférés seront exercés gratuitement

XXII Qu'aucun commissaire n'a été nommé

XXIII Que, sous la condition suspensive du dépôt du présent extrait au Greffe du Tribunal de Commerce, et dès lors de l'entrée en fonction de Messieurs CLASSEN, MAYE et WEINAND en qualité d'administrateurs de la société, ceux-ci ont décidé dès à présent et à l'unanimité

- de conférer tous pouvoirs à Mesdames Ruth WIRTZ, Avocat, domiciliée à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue de Grand-Bigard 409/7, et Heidi VAN LUCHENE, Avocat, domiciliée à Kruishoutem, Kasteelstraat 29, et à Monsieur Frank WEINAND, préqualifié, avec faculté d'agir séparément et de substitution, en vue de créer une première filiale de la présente société, à savoir la société anonyme « CDC HYDROGENE PEROXIDE CARTEL DAMAGE CLAIMS », en abrégé « CDC HYDROGENE PEROXIDE », à constituer, au capital de soixante-deux mille Euros, intégralement libéré, représenté par dix mille actions sans désignation de valeur nominale, à cet effet, souscrire dix mille actions, faire sur ces souscriptions les libérations requises ; définir l'objet social de la société ainsi que son siège ; préciser que la société sera administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés conformément à la loi ; préciser que la société sera représentée dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement, préciser que les actes de gestion journalière pourront être accomplis par un ou plusieurs administrateurs délégués ou directeurs

En conséquence, fixer le siège social de la société, définir l'objet social et la durée de la société ; déterminer le nombre, l'importance et la forme de tous titres représentatifs ou non du capital social, accepter tous apports, en fixer la rémunération, faire tous apports, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société à constituer.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) M. GERNAIJ  
Notaire associé

Sont déposés en même temps

- une expédition de l'acte constitutif,
- trois procurations sous seing privé,
- attestation de dépôt bancaire